

Les lois civiles et criminelles de notre société sont implicitement intégrées dans notre code de vie et l'école a le devoir de les faire appliquer.

À partir de 12 ans, la société considère les jeunes suffisamment responsables de leurs gestes pour porter plainte contre eux si ces gestes contreviennent aux lois criminelles.

LES MENACES

Le Code criminel à l'article 264.1 nous indique que;

« Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a) de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un;
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un; »

La jurisprudence (1994) nous indique que les mots utilisés et le contexte devront être considérés. De plus, elle ajoute (1991) que l'expression « blessures graves » signifie toute blessure ou lésion physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité, à la santé ou au bien-être d'une victime.

On a précisé aussi (1989) qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de mettre sa menace à exécution. Il suffit de prouver qu'il y a eu menace, et que cette menace n'a pas été proférée de façon innocente.

TABAGISME ET CIGARETTES ÉLECTRONIQUES



Il est interdit de fumer ou vapoter autant à l'intérieur que sur les terrains de l'école.

Tout objet relié à cette consommation doit demeurer dans le casier de l'élève. Il peut être confisqué lors de fouilles préventives et sera remis en mains propres aux parents.

Loi anti-tabac :

Depuis le 1^{er} septembre 2006, il est interdit à quiconque de fumer sur les terrains de l'école. Cette loi provinciale précise d'ailleurs qu'il est interdit de fumer sur les terrains de tout établissement primaire ou secondaire. Des sanctions pourront être données aux récalcitrants.

LA DROGUE

Le trafic de drogue est considéré comme manquement majeur, que ce trafic ait eu lieu ou non sur les terrains ou dans les écoles du Centre de services scolaire.

La consommation de drogue à l'extérieur ou à l'intérieur du terrain de l'école qui a des répercussions dans l'école est également répréhensible.

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* prévoit plusieurs infractions et peines, notamment la possession illégale, le trafic ou possession en vue de trafic, la production, l'importation et l'exportation. Le Code criminel comporte aussi des clauses reliées à la drogue. En effet, quiconque, sciemment, importe, exporte, fabrique, fait connaître ou vend des accessoires destinés à l'utilisation de drogues illicites (art. 462.2) ou recycle des produits de la criminalité (art. 462.31) commet une infraction et est assujetti à une peine.

Certains médicaments sont inclus dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances à cause de leurs propriétés psychotropes.

PORT ET POSSESSION D'ARMES ET D'ACCESSOIRES

Le Code criminel à l'article 88 nous indique que :

1. Commet une infraction quiconque porte en sa possession une arme, une imitation d'arme, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.
2. Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :
 - a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Le port et la possession d'armes offensives sont prohibés à l'école. Une plainte policière sera déposée.

L'élève qui déroge à cette règle encourt une sanction qui pourrait aller jusqu'à la suspension de l'école avec recommandation de renvoi selon la gravité de la situation.

Toute imitation d'arme est défendue à l'école et fera l'objet d'une confiscation immédiate.

Tout objet conçu pour être utilisé pour menacer ou blesser une autre personne tels les chaînes et les objets avec pointes de métal sont interdits sous peine de confiscation.

LES AGRESSIONS PHYSIQUES

Le Code criminel à l'article 265 nous parle de « voies de fait » dans ce type de situation :

« Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie. »

La jurisprudence (1991) a mis en évidence qu'en ce qui concerne le consentement, la Common Law, maintenue en vigueur au Canada, invalide un consentement entre adultes ou adolescents d'utiliser intentionnellement la force pour s'infliger mutuellement des blessures graves au cours d'une bagarre à coups de poing.

LA LÉGITIME DÉFENSE

Il se peut que, lors d'une attaque, nous devons employer des moyens pour éviter des blessures graves ou la mort. On parle alors de « légitime défense ». Pour que ce soit considéré comme de la « légitime défense » et non des « voies fait », voici ce que dit l'article 34 du Code criminel ;

Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.

(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :

- a) *d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein :*
- b) *d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. »*

ENCOURAGER DES GENS À SE BATTRE OU À COMMETTRE UNE INFRACTION (COMPLICITÉ)

Dans les dispositions générales du Code criminel

Participent à une infraction :

- quiconque la commet réellement;
- quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- quiconque encourage quelqu'un à la commettre ».

PAROLES OU GESTES RÉPÉTÉS À L'ÉGARD D'UN INDIVIDU VISANT À L'INTIMIDER, À LUI FAIRE PEUR, À LE MENACER

À l'article 264 du Code criminel, on décrit ce type de situation dans le cas du harcèlement criminel, Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre – compte tenu du contexte – pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas de

- Suivre cette personne ou une de ces connaissances ;
- Communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances ;
- Cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve ;
- Se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

MÉFAIT

Le Code criminel à l'article 430.1 :

« Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

- a)* détruit ou détériore un bien;
- b)* rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c)* empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
- d)* empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. »

LE VOL

Le vol s'inscrit dans le Code criminel au chapitre des infractions contre les droits de propriété. À l'article 322, on y précise que :

« Commet un vol quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :

- a) soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose;
- b) soit de la mettre en gage ou de la déposer en garantie;
- c) soit de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir;
- d) soit d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée. »

On ajoute notamment qu'un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace ou la fait déplacer, ou commence à la rendre amovible. »

FORCER UNE AUTRE PERSONNE À LUI DONNER DE L'ARGENT OU UN OBJET LUI APPARTENANT, COMMUNÉMENT APPELÉ « TAXAGE »

Au même chapitre des infractions contre les droits de propriété, le Code criminel nous parle dans ce cas d'une extorsion tel que décrit à l'article 346 :

« Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose. »

FORCER UNE AUTRE PERSONNE À FAIRE QUELQUE CHOSE QU'ELLE NE VEUT PAS FAIRE OU FORCER À NE PAS FAIRE QUELQUE CHOSE QU'ELLE A LE DROIT DE FAIRE (INTIMIDATION)

Quand on use de violence ou de menaces de violence dans la situation décrite plus haut, le Code criminel définit ce geste par de l'intimidation tel que décrit à l'article 423.

LES AGRESSIONS SEXUELLES

Le Code criminel nous indique qu'il est interdit d'agresser sexuellement une autre personne. Selon la sévérité de l'agression et les moyens utilisés par l'agresseur pour forcer sa victime, trois sortes d'accusations peuvent être portées contre l'accusé :

- Article 271 : Agression sexuelle;
- Article 272 : Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles;
- Article 273 : Agression sexuelle grave.

Si l'accusé, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure la victime, met la vie de cette dernière en danger, on parle alors d'une agression sexuelle grave.

LE DEVOIR DE SE PORTER À L'AIDE D'UNE PERSONNE EN DÉTRESSE DONT LA VIE EST EN PÉRIL

La Charte des Droits et Libertés de la Personne définit au chapitre 1, les principes de base sur lesquels s'appuiera le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse.

- Article 1 : Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
- Article 2 : Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Le nouveau Code Civil, à l'article 1471, est venu préciser cette notion de « bon samaritain » en offrant une protection à ce dernier en matière de responsabilité si une erreur était commise...

« La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. »

LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon l'article 53 de la Loi d'accès à l'information, *les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :*

- la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;
- ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.